206 Agriculture 1825

BIBLIOTHÈQUE QUÉBEC

MEMORANDA des INSTRUCTIONS pour le gouvernement des COMMISSAIRES appointés pour surveiller, diriger et conduire les REPARATIONS et OUVERTURES de CHEMINS sous l'Acte passé dans la dernière Session de la Législature, intitulé, "Acte pour faire de plus amples "provisions pour l'amélioration des Communications Intérieures."

Les Commissaires prendront dans leur plus sérieuse considération, quel sera le meilleur plan àsuivre et le soummettront à l'approbation de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, en exposant leurs raisons pour recommander son adoption.

Nul ouvrage ne sera commencé ni contrat ne sera conclu jusqu'à ce que cette approbation soit signifiée aux Commissaires.

Pour l'ouverture de nouveaux chemins, il faut prendre garde de les faire passer autant que possible à travers un District propre à la culture, le grand point étant de promouvoir l'établissement du pays, et de rendre les terres de la Couronne non encore concédées accessibles aux habitans de la Province.

Lorsque l'ouvrage devra être fait par contrat, on délivrera les deniers aux Commissaires en la manière prescrite par l'Acte.

Tous les contrats doivent être faits doubles; ainsi que

Tous les reçus pour argent payée.

Une copie de chaque contrat et de chaque reçu sera transmise avec les Comptes au Bureau de l'Inspecteur Général des Comptes Publics.

Lorsque les ouvrages seront faits à la journée, il sera appointé un Inspecteur intelligent et vigilant pour chaque hommes.

Il sera alloué à cet Inspecteur soit une paye journaliere ou un salaire (si on le croit plus avantageux) pour la conduite des travaux sur une certaine portion des chemins.

Il sera fait toutes les semaines une liste des journaliers employés d'après la formule ci-annéxée, et les payemens devront être certifiés.

Les deniers, lorsque les travaux seront faits à la journée, seront payés aux Commissaires en la manière suivante, savoir :—

Un tiers en avance lorsque le plan sur lequel il doit être procédé aura été approuvé par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement. Un autre tiers lorsque les comptes et les pieces au soutien auront été rendus, des dépenses faites sur le premier payement ; et un tiers lorsque les comptes et dépenses du second payement auront été délivrés à l'Inspecteur Général des Comptes Publics, et certifiés par lui, comme étant correctes.

Tous les comptes devront être rendus sous serment, aux termes de l'Acte, et les pièces justificatives les accompagneront.

La paye des journaliers sera faite en *argent dur*, et les listes de payemens hebdomadaires seront certifiées en conséquence.

NOTES concernant la description des dépenses admissibles et allouées aux Commissaires pour la conduite, la direction et la surveillance des ouvrages sur les chemins, telles qu'autorisées par la huitième section de l'Acte pour l'amélioration des Communications Intérieures.

Dans la vue de prévenir les malentendus à l'égard des dépenses qui seront admises comme payables des 5 pour cent prélevés sur la somme dépensée par les Commissaires sous la huitième section de l'Acte pour l'amélioration des Communications Intérieures, il faut entendre que les items suivans seront alloués.

Les dépenses de voyages lorsqu'actuellement faits pour le service du chemin.

Les dépenses encourues par les Commissaires durant leur absence de chez eux pour le service du chemin.

Les ports de lettres entre les Commissaires sur le service du chemin.

L'usage d'un Commis pour préparer leurs comptes.

Toutes dépenses de Notaires pour les Contrats.

La dépense de la recette et de la remise des argens à l'usage du chemin.

Ces dépenses toutes fois ne pourront être admises audelà du montant des 5 pour cent de la somme dépensée par les Commissaires, et des pieces au soutien seront requises dans tous les cas où elles pourront être obtenues.

Bien entendu encore que l'exactitude des comptes doit être affirmée sous serment, tel que requis par la Loi.

Par ordre de Son Excellence l'Administrateur en Chef.

MEMORANDA of INSTRUCTIONS to be observed by the COMMISSIONERS appointed to Superintend, Direct, and Manage the REPAIRING and MAKING of ROADS, under the Act passed in the last Session of the Legislature, intituled, "An Act to make more effectual pro- " vision for the improvement of the Internal Communications."

The Commissioners will maturely consider what will be the best plan of proceeding, and submit the same for the approbation of His Excellency the Administrator of the Government, stating their reasons for recommending its adoption.

No work is to be commenced or contract entered into until such approbation is signified to the Commissioners.

In opening new roads, care must be taken that the line, passes, if possible through a country that is fit for cultivation, it being a great object to promote the Settlement of the Country, and to render the Waste Lands of the Crown accessible to the Inhabitants of the Province.

When the Work is performed by Contract, the money will be issued to the Commissioners in the manner the Act directs.

All Contracts entered into must be taken in Duplicate.

All receipts for monies must be taken in Duplicate.

One copy of each contract and receipt must be transmitted with the accounts to the Office of the Inspector General of Public Accounts.

When the work is performed by day labour, an experienced and vigilant overseer should be appointed to superintend every men.

Such overseer may either receive a daily pay or an allowance (if deemed more advantageous) for superintending a certain portion of the road.

Pay lists of the labourers must be made up weekly, according to the annexed Form, and the payments certified.

The money will be paid to the Commissioners in the following manner when the work is performed by day labour, viz.

One third in advance when the plan of proceeding is approved of by His Excellency the Administrator of the Government.

One-third when accounts with proper vouchers have been rendered for the expenditure of the first payment, and one third when accounts for the expenditure of the second payment have been given into the Inspector General of public Accounts, and certified by him to be correct.

All accounts must be sworn to as the Act directs, and regular vouchers transmitted with them.

Labourers' wages must be paid in *Cash*, and the Weekly Pay Lists certified accordingly.

CASTLE OF ST. LEWIS,
Quebec, 22d April, 1850.

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4 QUE.

BIBLIOTHEQUE
S.M.E.
1904
Séminaire de Québec

MEMORANDUM respecting the description of charges allowed to be made by the Commissioners, for the managing, conducting, and superintending the Work on the Roads, as authorized by the 8th Section of the "Act for the Improvement of Internal Communications."

With a view to prevent any misunderstanding as to the description of charges that will be admitted as payable, from the 5 per cent. upon the sum expended by the Commissioners, under the 8th Section of the "Act for the Improvement of the Internal Communications," it is to be understood, that the following items will be allowed :—

The expenses of travelling, when actually on the service of the Road.

Expenses incurred by the Commissioners when absent from home, on the service of the Road.

Postage for Letters between the Commissioners, on service of the Road.

The employment of a Clerk to prepare the Accounts.

Any Notarial expenses for Contracts.

The expense attending the receiving and remitting of monies for the Road.

These charges cannot however, be admitted to any extent beyond 5 per Cent. on the sum expended by the Commissioners, and Vouchers will be required in support of them in all cases where they can be obtained.

The correctness of the Account is also of course to be attested, as required by the law.

By Command of His Excellency the Administrator of the Government.